



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2021-136

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /**

53-2021-10-04-00003 - 20211004\_AP\_Travaux\_connexes\_Cosse (5 pages) Page 3

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /**

53-2021-10-04-00004 - Arrêté de COPIL d'un site Natura 2000 Communauté de communes des Coëvrons (4 pages) Page 9

53-2021-10-04-00006 - Arrêté portant sur l'ouverture de travaux cadastraux effectués par la DDFIP - Cossé le Vivien. (2 pages) Page 14

53-2021-10-04-00005 - Arrêté portant sur l'ouverture de travaux cadastraux effectués par la DDFIP - Villaines la Juhel (2 pages) Page 17

## **Direction départementale des finances publiques 53 /**

53-2021-10-01-00004 - SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE LAVAL - Délégation de signature au 01/10/2021 (4 pages) Page 20

## **Secrétariat maison d'arrêt de Laval /**

53-2021-10-04-00002 - SKM\_C28721100414190 (1 page) Page 25

53-2021-10-04-00001 - SKM\_C28721100414191 (8 pages) Page 27

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature  
biodiversité

53-2021-10-04-00003

20211004\_AP\_Travaux\_connexes\_Cosse



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et biodiversité

Arrêté du 04 octobre 2021

valant accord relatif aux projets de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental (AFAFE) liées au contournement routier de la commune de Cossé-le-Vivien dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre 1er titre II relatif à l'aménagement foncier rural ;

Vu le code de l'environnement, et notamment :

- son livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- son livre III titre IV relatif aux sites classés et inscrits, titre V relatif aux paysages et titre VI relatif à l'accès à la nature,
- son livre IV titre 1er relatif à la protection de la faune et de la flore,
- son livre V titre VI relatif à la prévention des risques naturels ;

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III, titre II relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant monsieur Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne,

Vu l'arrêté de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 16 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 fixant autorisation au Conseil Départemental de la Mayenne de procéder à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle, capture et enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur les communes de Cossé-le-Vivien, Astillé, Courbeville et Cosmes réalisé pour le contournement routier de la commune de Cossé-le-Vivien dans le département de la Mayenne

Tel : 02 43 67 89 70

Mél : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Vu l'arrêté du président du Conseil Départemental de la Mayenne du 20 mars 2019 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental (AFAFE) sur les communes de Cossé-le-Vivien, Astillé, Courbeville et Cosmes liées au contournement routier de la commune de Cossé-le-Vivien dans le département de la Mayenne

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) le 12 novembre 2020 ;

Vu l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier et aux travaux connexes qui s'est déroulée du 1/02/20 au 5/03/20 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête établis le 30/03/20 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Cossé-le-Vivien, Astillé, Courbeville et Cosmes du 13 avril 2020 demandant à son secrétariat de soumettre le projet parcellaire et le programme des travaux connexes au Préfet afin de recueillir les accords et autorisations au titre des autres législations ;

Vu le dossier de demande d'accord déposé par le Conseil Départemental le 20/05/20 ;

Considérant que les dispositions retranscrites au travers de la présente décision doivent permettre de garantir la limitation de l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

Considérant que les opérations prévues ne sont pas contraires aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - NATURE DE LA DÉCISION**

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Cossé-le-Vivien, Astillé, Courbeville et Cosmes reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-1 et R. 123-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES**

Les bénéficiaires du présent accord sont les communes de Cossé-le-Vivien, Astillé, Courbeville et Cosmes, subrogées, dans la maîtrise d'ouvrage et subrogées, le cas échéant, par le Conseil départemental de la Mayenne, compétent au titre de l'aménagement foncier, représenté par son président, qui sont chargés de respecter les prescriptions figurant ci-après.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS LIEES A LA GESTION DE LA PHASE CHANTIER**

#### **Article 3.1 - Travaux hydrauliques**

Il est prévu la création de 3 passages busés sur fossés pour l'entrée de parcelles.

#### **Article 3.2- Sites archéologiques**

De manière générale, quand les travaux se situent dans les zones avec une entité archéologique, toute action qui implique de toucher au sous-sol devra être évitée (creusement, terrassement, arrachage). Ainsi plutôt que d'arracher ou de dessoucher il est préconisé de raser afin de préserver le sous-sol. En ce qui concerne les creusements/terrassements pour la pose d'une clôture, les planta-

tions ou le déplacement d'un arbre, ceux-ci devront être limités en largeur et en profondeur au strict besoin, avec une éventuelle surveillance archéologique.

Vous trouverez ci-dessous les remarques au cas par cas au regard des informations portées à la connaissance des services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC):

- arbres à déplacer : les souches ne seront pas arrachées mais rognées à faible profondeur au niveau de l'axe les Blisnières/la Gauleyère.

- fruitiers à arracher : les souches ne seront pas arrachées mais rognées à faible profondeur au niveau de la Larderie

- clôture à poser sur 305 ml et 340 ml : une grande vigilance est prévue surtout dans la zone entre le Plessis et la Gauleyère ; entre le Petit Lévaré et les Blisnières pendant les travaux liés à la pose des piquets de clôture. Dans ce cadre le Conseil départemental de la Mayenne va se rapprocher de sa direction du patrimoine.

- haies à arracher : les souches ne seront pas arrachées mais rognées à faible profondeur des Blisnières jusqu'à la jonction à la D771 au niveau de la Petite Reinière ; à la Fournerie ; au Haut Hérin ; à Sublay ; à la Moisandière ; à la Frénoise et la Larderie.

- plantations à plat à créer des Blisnières jusqu'à la jonction à la D771 au niveau de la Petite Reinière ; à la Fournerie ; au Haut Hérin ; à Sublay ; à la Frénoise. Dans ce cadre le Conseil départemental de la Mayenne va se rapprocher de sa direction du patrimoine.

## **ARTICLE 4 - MESURES COMPENSATOIRES ET DE SUIVIS**

### ***4-1 Compensation (plan en annexe)***

Les mesures de compensation comprennent la plantation de 6 729 ml de haies, arbres fruitiers et arbres isolés. (ratio de compensation de 140 %).

En cas de non reprise durant les 5 premières années, une replantation devra être réalisée afin d'assurer un taux de reprise à 100 %.

Pour des raisons de sécurité et de proximité des lignes, à titre exceptionnel, il pourra être toléré de ne conserver que les strates buissonnantes, arbustives, et ce dans la limite de 10 % du linéaire total replanté.

Il est prévu la création de la mare de 300 m<sup>2</sup> qui a pour but de compenser la perte d'habitat pour la Rainette verte qui est directement impactée par le projet. A proximité de la mare une nouvelle haie de 157 ml sera plantée.

### **4-2 Mesures d'Accompagnement**

Les 6 729ml de haies à planter seront inscrites au PLU de la commune de Cossé-le-Vivien comme « Éléments de paysage à protéger et mettre en valeur » selon l'article L123-1.7 du code de l'urbanisme.

Il est fortement conseillé de garantir par ce même type de classement l'ensemble des haies existantes.

Le Conseil Départemental de la Mayenne s'engage à transmettre à la DDT en format SIG et format papier le plan de récolement à la DDT et à la commune de Cossé-le-Vivien.

Afin de garantir la durabilité et la pérennité à long terme des haies qui seront plantées, une convention d'entretien et de préservation des haies compensatrices sera signée avec l'ensemble des agriculteurs concernés au sein du périmètre.

L'exploitant s'engage à conserver les haies plantées au moins 20 ans à compter de la fin du parachèvement.

Une convention sera signée avec l'ensemble des agriculteurs concernés, afin de garantir les mesures compensatoires visant à la conservation des habitats à Grand capricorne.

Cette convention autorise le maître d'ouvrage et les entreprises de travaux à pénétrer sur les parcelles pour y transférer les grumes entières ou billonnées, réaliser le suivi de l'efficacité de la mesure et de contrôler la pérennité de celle-ci.

#### **4-3 Mesures de Suivi**

Un suivi des grumes déplacées est effectué tous les ans pendant 5 ans pour s'assurer de leur présence, pour entretenir les fûts afin de garantir un ensoleillement suffisant sur les émergences.

3 passages annuels seront réalisés sur les arbres déplacés mais aussi sur les arbres favorables situés au sein des haies attenantes.

Le suivi aura lieu selon le pas de temps suivant (N étant l'année du déplacement) : années N+1, N+2, N+3, N+5, N+6 soit 5 ans de suivi.

Un compte-rendu des suivis devra être transmis chaque année à la DDT et le dépôt des données brute de biodiversité sont également à transmettre.

#### **ARTICLE 5 - MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans le présent accord, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Des contrôles seront réalisés par les agents de la direction départementale des territoires pour vérifier la conformité des travaux connexes au regard des lois et règlements en vigueur et du présent accord.

Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

#### **ARTICLE 6 - MODIFICATION DU PROJET**

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux travaux connexes et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'accord, doit être portée, le plus tôt possible et au minimum trois mois avant leur réalisation, à la connaissance du service instructeur concerné avec tous les éléments d'appréciation.

Cette modification pourra nécessiter la prise d'un nouvel accord ou d'un arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE**

L'accord au titre de la loi sur l'eau est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de trente ans. Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 et suivants du code de l'environnement.

Le présent accord devient caduc si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

#### **ARTICLE 8- PUBLICATION ET NOTIFICATION**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et mise à disposition pendant un an sur le site Internet de l'État en Mayenne.

Elle sera notifiée à la commission intercommunale d'aménagement foncier, aux communes concernées et au Conseil départemental de la Mayenne.

La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes par la commission intercommunale devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

#### **ARTICLE 9- EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil départemental de la Mayenne, le maître d'ouvrage des travaux connexes, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier et le maire des communes de Cossé-le-Vivien, Astillé, Courbeville et Cosmes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Signé

Le préfet,

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2021-10-04-00004

Arrêté de COPIL d'un site Natura 2000  
Communauté de communes des Coëvrons



Arrêté du **- 4 OCT. 2021**

fixant la composition du Comité de pilotage du site Natura 2000  
«Bocage de Montsûrs à la Forêt de Sillé-le-Guillaume»  
FR5202007 Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

**Le préfet de la Mayenne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive CEE-92-43 du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « habitats, Faune, Flore », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR5202007 «Bocage de Montsûrs à la Forêt de Sillé-le-Guillaume» (ZSC),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1347 du 27 septembre 2006 portant création du comité de pilotage Natura 2000 pour la proposition de site d'intérêt communautaire FR5202007 «Bocage de Montsûrs à la Forêt de Sillé-le-Guillaume» (ZSC) dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013100-0002 du 22 avril 2013 portant modification de la composition du comité de pilotage Natura 2000 pour la proposition de site d'intérêt communautaire FR5202007 «Bocage de Montsûrs à la Forêt de Sillé-le-Guillaume» (ZSC),

Vu l'arrêté n° 2016288-0001C du 20 octobre 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral modifié n°2006-P-1347 du 27 septembre 2006,

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant monsieur Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne,

Considérant le désistement du Conseil départemental en tant que structure porteuse pour la mise en œuvre des Documents d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 «Bocage de Montsûrs à la Forêt de Sillé-le-Guillaume» à compter de mai 2016,

Considérant la délibération de la communauté de communes des Coëvrons approuvant le projet de se proposer structure porteuse du site Natura 2000 en date du 20 octobre 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

### **Arrête**

**Article 1 :** Le comité de pilotage qui met en œuvre et assure le suivi du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 «Bocage de Montsûrs à la Forêt de Sillé-le-Guillaume» FR5202007 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) est créé.

**Article 2** : Le comité de pilotage est composé de la façon suivante :

➤ **Collège des collectivités territoriales et leurs groupements :**

M. le président du conseil régional ou son représentant,  
M. le président du conseil départemental ou son représentant,  
M. le conseiller général du canton d'Evron ou son représentant,  
M. le président de la communauté de communes des Coëvrons ou son représentant,  
M. le maire d'Assé-le-Bérenger ou son représentant,  
M. le maire de Brée ou son représentant,  
M. le maire de Châlons-du-Maine ou son représentant,  
M. le maire d'Evron ou son représentant,  
M. le maire de Gesnes ou son représentant,  
M. le maire de La Bazouge des Alleux ou son représentant,  
M. le maire de La Chapelle Rainsouin ou son représentant,  
M. le maire de Mézangers ou son représentant,  
M. le maire de Montsûrs ou son représentant,  
M. le maire de Neau ou son représentant,  
M. le maire de Sainte-Gemmes-le-Robert ou son représentant,  
M. le maire de Saint-Georges-sur-Erve ou son représentant,  
M. le maire de Sainte-Suzanne/Chammes ou son représentant,  
Mme le maire de Torcé-Viviers-en-Charnie ou son représentant,  
M. le maire de Voutré ou son représentant,  
M. le président de l'établissement public industriel et commercial des Eaux des Coëvrons ou son représentant,  
Mme la présidente du syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe ou son représentant,  
M. le président du syndicat Jouanne, Agglomération Laval, Vicoin, Ouette (JAVO) ou son représentant,  
Mme la présidente du parc naturel régional Normandie-Maine ou son représentant,

➤ **Collège des professionnels, associations en matière d'environnement et usagers :**

M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne ou son représentant,  
M. le président de la fédération départementale des syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant,  
M. le président des jeunes agriculteurs de la Mayenne ou son représentant,  
M. le porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant,  
M. le président de la CIVAM de la Mayenne ou son représentant,  
M. le président de la SAFER Mayenne ou son représentant,  
M. le président de la fédération départementale des CUMA de la Mayenne ou son représentant,  
M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne ou son représentant,  
M. le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant,  
M. le président du syndicat des propriétaires d'étangs et de plans d'eau de la Mayenne ou son représentant,  
M. le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Mayenne ou son représentant,  
M. le président départemental du syndicat de la propriété privée rurale ou son représentant,  
M. le président du conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire de la Mayenne ou son représentant,  
Mme la présidente de Mayenne Nature Environnement (MNE) ou son représentant,  
M. le président de la CPIE Mayenne Bas-Maine ou son représentant,  
M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre de la Mayenne ou son représentant,  
M. le président de l'association des Maires de France (AMF) ou son représentant,  
M. le président du Centre national de la propriété forestière (CNPF) ou son représentant,  
M. le président de la SCIC Mayenne Bois Energie,

➤ **Collège des représentants de l'État :**

M. le Préfet de la Mayenne ou son représentant,  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,  
Mme la directrice départementale des territoires de la Mayenne ou son représentant,  
M. le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité ou son représentant,  
M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,

**Article 3 :** Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements élisent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la structure porteuse chargée de l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Le collège des représentants de l'État siège à titre consultatif.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le Préfet,



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2021-10-04-00006

Arrêté portant sur l'ouverture de travaux  
cadastraux effectués par la DDFIP - Cossé le  
Vivien.



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des finances publiques de la Mayenne**

Arrêté du - 4 OCT. 2021

portant sur l'ouverture de travaux cadastraux effectués  
par la direction départementale des finances publiques du département de la Mayenne  
dans le cadre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)  
du contournement ouest de Cossé-le-Vivien.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955, modifié, relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

**ARRETE :**

**Article 1** : Dans le cadre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier lié au projet du contournement ouest de Cossé-le-Vivien et conformément au cahier des charges, des opérations de remaniement du cadastre pour le traitement des exclus de l'AFAF seront entreprises à compter du 5 octobre 2021.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de la Mayenne.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées dans le périmètre de l'AFAF, sur les communes de Cossé-le-Vivien, Astillé, Courbeville, Méral, Cosmes, Montjean et Beaulieu-sur-Oudon.

**Article 3** : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

24, allée de Cambrai - BP 31439 - 53014 Laval Cedex

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,



Xavier LEFORT

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2021-10-04-00005

Arrêté portant sur l'ouverture de travaux  
cadastraux effectués par la DDFIP - Villaines la  
Juhel



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des finances publiques de la Mayenne**

Arrêté du - 4 OCT. 2021

portant sur l'ouverture des travaux cadastraux effectués  
par la direction départementale des finances publiques du département de la Mayenne  
dans la commune de Villaines-la-Juhel

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955, modifié, relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

**ARRETE :**

**Article 1** : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Villaines-la-Juhel à partir du 15 novembre 2021.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de la Mayenne.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Villaines-la-Juhel.

**Article 3** : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

24, allée de Cambrai - BP 31439 - 53014 Laval Cedex

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,



Xavier LEFORT

Direction départementale des finances  
publiques 53

53-2021-10-01-00004

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE  
LAVAL - Délégation de signature au 01/10/2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Mayenne**  
24 allée de Cambrai  
53014 Laval Cedex



FINANCES PUBLIQUES

## **Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de LAVAL**

Le comptable, responsable du SIP de Laval

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte KARCIAUSKAS et à Madame Karin TOSONI Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de LAVAL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7° tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses fiscales	Limite des décisions gracieuses fiscales	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des décisions gracieuses (remise majorations)
ROBINET David	B	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€	1 000€
MARTINELLI Nelly	C	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€	300€
CHEVALLIER Véronique	C	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€	300€
JEGU Séverine	C	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€	300€
SEGURET Jessica	C	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€	300€

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses fiscales	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des décisions gracieuses (remise majorations)
ALLARD Isabelle	B	10 000€	6 mois	10 000€	1 000€
BOUSSEAU Philippe	B	10 000€	6 mois	10 000€	1 000€
GRALL Cédric	B	10 000€	6 mois	10 000€	1 000€
HADRI Samy	B	10 000€	6 mois	10 000€	1 000€
HORTHENSE Séverine	B	10 000€	6 mois	10 000€	1 000€

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BELAROUSSI Sabrina	B	10 000 €	10 000 €
CHEVREUL Tony	B	10 000 €	10 000 €
DECOOL Anthony	B	10 000 €	10 000 €
FAUCON Benjamin	B	10 000 €	10 000 €
ROUSSEAU Céline	B	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CARPENTIER Marie-Gaëlle	C	2 000 €	2 000 €
CHEHERE Florence	C	2 000 €	2 000 €
LAMBERDIERE Olivier	C	2 000 €	2 000 €
LEZE Mathis	C	2 000 €	2 000 €
GERY Franck	C	2 000 €	2 000 €
HUIGNARD Danièle	C	2 000 €	2 000 €
JOLIVIER Jérôme	C	2 000 €	2 000 €
LE GARGASSON Catherine	C	2 000 €	2 000 €
NAY Simon Pierre	C	2 000 €	2 000 €
SAMZUN Véronique	C	2 000 €	2 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Mayenne.

A Laval, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Le comptable, responsable du SIP de Laval

Emmanuel DEFFONTAINE

Inspecteur principal

Secrétariat maison d'arrêt de Laval

53-2021-10-04-00002

SKM\_C28721100414190

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes**

**Maison d'arrêt de LAVAL**

**A LAVAL,**

**Le 4 octobre 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
- Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DELALANDE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de LAVAL;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 07 avril 2015 portant mutation de Monsieur Jérôme DELALANDE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de LAVAL à compter du 4 mai 2015.

Monsieur Jérôme DELALANDE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de LAVAL

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yann DEGOUEY, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de LAVAL, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Martial CHAPU, chef de détention à la maison d'arrêt de LAVAL, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie ROMAGNE, première surveillante à la maison d'arrêt de LAVAL, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ludovic ACHEZ, premier surveillant à la maison d'arrêt de LAVAL, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MAYER, premier surveillant à la maison d'arrêt de LAVAL, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département la Mayenne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Jérôme DELALANDE



Secrétariat maison d'arrêt de Laval

53-2021-10-04-00001

SKM\_C28721100414191

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement : Monsieur Yann DEGOUÉY, capitaine
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire) : pas de personnel appartenant au corps de catégorie A
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) : Monsieur Martial CHAPU, capitaine
- 4 : majors et 1ers surveillants : Madame ROMAGNE Sophie, Monsieur ACHEZ Ludovic et Monsieur MAYER Nicolas, premiers surveillants

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X		X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X		X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X		X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X		X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X		X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X		X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X		X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X		X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X		X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X		X	X

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X		X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X		X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X		X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X		X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X		X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X		X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X		X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X		X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X		X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X		X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X		X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X		X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X		X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X		X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X		X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X		X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X		X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X		X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X		X	X
<b>Discipline</b>					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-5 +	X		X	X

Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X			X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X			X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X			X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X			X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X			X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X			X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X			X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X			X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X			X
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X			X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X			X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X			X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X			X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X			X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X			X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X			X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X			X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X			X
<b>Mineurs</b>					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X			X

Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X		X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X		X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X		X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X		X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X		X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X		X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X		X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X		X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X		X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X		X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X		X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X		X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X		X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X		X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X		X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X		X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X		X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X		X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X		X

<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 RI	X			X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X			X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 57-6-14	X			X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 57-6-16	X			X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé		D. 369	X			X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 388	X			X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 389	X			X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X			X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X			X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue.		D. 394	X			X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 446	X			X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X			X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X			X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 57-9-7	X			X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X			X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X			X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X			X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 57-8-11	X			X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la		R. 57-8-12	X			X

procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-7-46			
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X		X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue ( <i>pour les personnes condamnées</i> )	R. 57-8-23	X		X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X		X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X		X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X		X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X		X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X		X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X		X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718			
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X		X
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X		X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X		X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X		X
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X		X

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X			X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X			X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X			X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X			X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X			X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X			
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X			X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X			X
<b>Gestion des greffes</b>						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X			X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X			X
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X			X
<b>Régie des comptes nominatifs</b>						

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X
Autoriser le préleveur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X
<b>Ressources humaines</b>			
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X
<b>GENESIS</b>			
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X

## II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 <sup>1</sup>

Fait à LAVAL, le 4 octobre 2021 par Jérôme DELALANDE, chef d'établissement

<sup>1</sup> Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.